

N° AcadAdm-04

Classification : Direction des études

## POLITIQUE SUR LA CONCEPTION DE PROGRAMMES ET DE COURS

Adoption : 16 novembre 2022

Entrée en vigueur : 16 novembre 2022

### TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	2
2.	PRINCIPES .....	2
3.	DÉFINITIONS .....	2
4.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
4.1	Programmes menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).....	3
4.2	Programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC) .....	3
5.	ÉNONCÉ DE PRINCIPES .....	4
5.1	Rôles et responsabilités .....	4
5.2	Sélection des cours .....	5
5.3	Conception de cours .....	5
5.4	Processus d'approbation des conceptions de programme .....	5
5.5	Documents de programme et de cours .....	6
6.	EXAMEN ET RÉVISION DE LA POLITIQUE .....	6
7.	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	6
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	6

*Cette politique a été adoptée en anglais. En cas de divergence la version anglaise prévaut sur la version française.*

## **1. PRÉAMBULE**

L'objectif principal de la conception des programmes est de créer des programmes de qualité conformes aux objectifs de l'enseignement collégial et à la mission, à la vision et aux valeurs éducatives du Collège.

Depuis l'adoption de l'approche par compétences dans l'enseignement collégial, le Collège a acquis une vaste expérience dans la conception de programmes élaborés sous forme d'objectifs et de normes et menant soit à un diplôme d'études collégiales (DEC), soit à une attestation d'études collégiales (AEC). La présente politique formalise les exigences du Collège en matière de conception des programmes et des cours.

## **2. PRINCIPES**

- La conception des programmes et des cours est fondamentale pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé par le Collège.
- Des programmes de qualité :
  - se concentrent sur les apprenant(e)s en tant que participants actifs et responsables de leur propre apprentissage;
  - mettent l'accent sur le développement des compétences du programme et l'atteinte des résultats d'apprentissage plus larges du profil du diplômé;
  - permettent la mise en œuvre d'une approche-programme par laquelle les activités d'apprentissage sont intégrées et harmonisées afin de promouvoir la cohérence horizontale et verticale dans le développement des habiletés, des connaissances et des aptitudes des étudiants;
  - répondent aux besoins de l'enseignement supérieur, de la société ou aux besoins professionnels.
- La conception de programme s'appuie sur les connaissances, l'expertise et la responsabilité conjointe du corps enseignant du programme, des conseillers et conseillères pédagogiques et de la direction des études, tout en s'appuyant sur des consultations avec les parties prenantes concernées à l'interne et à l'externe.
- La sélection et la conception des cours du programme sont guidées par ce qui aide le mieux les apprenant(e)s à atteindre les apprentissages recherchés.

## **3. DÉFINITIONS**

Les **relations cours-compétences, ou la matrice**, est un tableau montrant où les compétences ministérielles sont développées dans les cours.

Le **devis ministériel** définit les visées, les buts, les objectifs (compétences) et les standards (niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint) d'un programme et sert de cadre à la conception des programmes locaux. Un nouveau devis ministériel est créé lorsque de nouvelles compétences et un nouveau numéro de programme sont attribués à un programme.

Un **programme** est « un ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés » (*Règlement sur le régime des études collégiales, RLRQ, c. C-29 r. 4, article 1*).

**La conception de programmes** englobe à la fois l'élaboration de nouveaux programmes et la révision de programmes existants.

#### **4. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à la conception des programmes à crédits qui sont offerts par le Collège et qui mènent soit à un diplôme d'études collégiales (DEC), soit à une attestation d'études collégiales (AEC).

La conception de programme prend en compte les éléments suivants, en tout ou en partie :

- les conditions d'admission ministérielles et spécifiques au programme
- le profil de sortie;
- l'examen général de synthèse;
- l'option d'alternance travail-études (ATE);
- la matrice cours-compétences;
- les cours préalables et corequis;
- les politiques sur le dossier scolaire et l'avancement;
- la politique de conduite professionnelle, le cas échéant.

Sauf dans les cas où le ministère définit le champ d'application, la direction des études détermine le champ d'application de la conception du programme.

##### **4.1 Programmes menant à un diplôme d'études collégiales (DEC)**

La présente politique s'applique à l'élaboration de programmes de DEC qui sont soit nouveaux pour le Collège, soit déjà dispensés par le Collège, mais pour lesquels le ministère a créé un nouveau devis.

Cette politique s'applique également à la refonte de programmes existants à l'initiative du ministère ou de la direction des études.

Dans le cas d'une refonte d'un programme de DEC ayant un programme d'AEC affilié, un processus de révision coordonné pour le programme d'AEC peut être nécessaire afin d'assurer l'harmonisation entre les deux programmes.

##### **4.2 Programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC)**

La présente politique s'applique à l'élaboration de programmes d'AEC dans tout domaine de formation propre à un programme technique de DEC offert dans le réseau des cégeps ou, avec l'autorisation du ministère et selon les conditions qu'il a déterminées, dans tout autre domaine d'études techniques.

L'élaboration des programmes d'AEC doit se conformer au *Protocole d'entente entre les cégeps sur l'élaboration et la gestion des attestations d'études collégiales (AEC)*.

Cette politique s'applique également à la refonte de programmes existants à l'initiative de la direction des études.

## **5. ÉNONCÉ DE PRINCIPES**

### **5.1 Rôles et responsabilités**

#### **1. Direction adjointe aux études responsable du développement académique**

Le Collège, par l'intermédiaire de la direction adjointe aux études responsable du développement académique, veille à ce que la conception des programmes réponde aux exigences ministérielles et à celles du Collège. La direction adjointe aux études responsable du développement académique dirige et soutient la conception des programmes et des cours.

Pour aider les enseignant(e)s de toutes les départements qui participent au travail de la conception des programmes, la direction adjointe aux études responsable du développement académique fournit aux membres du comité de rédaction et du comité du programme ainsi qu'à d'autres enseignant(e)s du programme, le cas échéant, de l'information et du soutien sur des sujets clés liés à la conception du programme.

#### **2. Comité de programme**

Le comité de programme analyse les compétences afin de parvenir à une compréhension et une vision commune du programme et du diplômé. Il délègue la conception du programme local au comité de rédaction et valide les décisions relatives à la conception proposées par le comité de rédaction. Il recommande le document de conception du programme aux organes d'approbation du Collège. Il valide également les documents de conception de cours soumis par les départements afin de garantir l'harmonisation pédagogique et la cohérence interdisciplinaire, et les recommande au Collège.

#### **3. Comité de rédaction**

Pour les programmes de DEC, le comité de rédaction est composé des membres du corps enseignant qui ont été désignés pour travailler à la conception du programme, ainsi que d'au moins un conseiller ou une conseillère pédagogique du bureau du développement académique. Le coordonnateur ou la coordonnatrice du programme est membre *ex officio* du comité de rédaction.

Pour les programmes d'AEC, le comité de rédaction est composé des membres du corps enseignant qui ont été désignés pour travailler à la conception du programme et/ou d'un conseiller ou une conseillère pédagogique de la formation continue et des services communautaires.

Le comité de rédaction établit un plan de travail pour s'assurer que les exigences du Collège en matière de conception de programme sont respectées, convoque les réunions nécessaires à la réalisation du plan de travail, produit un document de conception de programme selon le format établi par la direction adjointe aux études responsable du développement académique et présente ce document aux organes d'approbation du Collège jusqu'au conseil d'administration, le cas échéant.

#### **4. Département**

La département prépare les documents de conception de cours et les soumet au comité de programme pour validation.

#### **5. Direction adjointe des études responsable du programme**

La direction adjointe des études responsable du programme soutient le processus de conception de programme.

**6. Direction des systèmes académiques**

La direction des systèmes académiques gère les ressources financières disponibles pour la conception de programmes et de cours, et veille à ce que la conception des programmes réponde aux exigences ministérielles pour l'obtention du diplôme.

**5.2 Sélection des cours**

1. Le choix des cours de formation spécifique à inclure dans la conception de programme dépend de leur pertinence par rapport aux compétences à développer et de leur adéquation avec les objectifs du programme et son profil de sortie.
2. Le choix des départements à inclure dans une conception de programme, autres que celles spécifiées par le ministère pour les cours de formation générale et les programmes préuniversitaires, suit les mêmes critères que ceux énoncés à l'article 5.2.1.

Le processus de sélection des départements du programme est ouvert et transparent. Les propositions émanant des départements sont soumises au comité de rédaction dans un format établi par la direction adjointe aux études responsable du développement académique et sont évaluées selon des critères établis par la direction des études.

3. Les profils d'un programme peuvent être développés pour offrir aux étudiant(e)s des grilles thématiques liées à des domaines d'intérêt spécifiques. Les profils peuvent être modifiés, ajoutés ou retirés d'un programme existant selon les critères établis par la direction des études.

**5.3 Conception de cours**

1. La conception de cours traduit les relations implicites entre les cours présentées dans la grille des programmes en une stratégie explicite de développement des compétences entre les cours d'une même session (intégration horizontale) et entre les cours de plusieurs sessions successives (intégration verticale).
2. La conception de cours est assurée par la département concernée et se déroule normalement au fil des deux premières sessions suivant la recommandation par la commission des études du document de conception de programme au conseil d'administration. Elle est soutenue par les conseillers et conseillères pédagogiques du bureau du développement académique et par d'autres ressources du Collège si nécessaire.
3. Un document de conception de cours est créé pour chaque cours d'un programme nouvellement conçu selon le format établi par la direction adjointe aux études responsable du développement académique. Un document de conception de cours décrit les résultats d'apprentissage observables et mesurables du cours qui sont alignés sur les compétences, ainsi que les formes d'évaluation correspondantes. Il identifie également les liens entre les résultats d'apprentissage des cours et le profil de sortie du programme.

**5.4 Processus d'approbation des conceptions de programme**

1. Les conceptions de programme qui affectent les relations cours-compétences (la matrice) doivent être approuvées par le conseil d'administration, après consultation de la commission des études.
2. Les conceptions de programme qui affectent les composantes du programme autres que les relations cours-compétences (la matrice) doivent être approuvées par la direction des études,

après consultation de la commission des études.

3. Un nouveau programme, ou un programme révisé dont la matrice cours-compétences a été modifiée, n'existe pas aux fins de recrutement tant qu'il n'a pas été recommandé par la commission des études au conseil d'administration, et n'existe pas aux fins d'admission tant qu'il n'a pas été approuvé par le conseil d'administration.

#### **5.5 Documents de programme et de cours**

1. Trois documents différents sont produits pour refléter les différentes phases de la conception de programme :
  - a. Un document de conception de programme est créé par le Collège pour décrire la conception du programme local après que le ministère a créé un nouveau devis. Le document de conception du programme est le document de référence du programme jusqu'à ce que l'un des éléments du programme énumérés à l'article 4 soit modifié.
  - b. Un document de révision est créé lorsqu'une ou plusieurs composantes d'un programme existant sont modifiées.
  - c. Le document de référence du programme est créé après qu'une première modification a été apportée aux composantes d'un programme existant. Ce document incorpore toutes les composantes de programme énumérées à l'article 4 et les met à jour lorsque nécessaire après une révision de programme. Le document de référence du programme est accessible à toutes les parties prenantes.
2. Un document de conception de cours est accessible à toutes les parties prenantes. Il peut être révisé lorsque nécessaire pour répondre à des besoins pédagogiques.

#### **6. EXAMEN ET RÉVISION DE LA POLITIQUE**

La présente politique sera réexaminée chaque année pendant les deux premières années et tous les cinq ans par la suite, dans le cadre du processus d'assurance qualité du Collège.

La direction des études est chargée de donner suite aux recommandations pouvant découler du processus d'examen.

#### **7. APPLICATION DE LA POLITIQUE**

La direction des études est responsable de l'application de la présente politique.

En cas de désaccord survenant au sujet d'une conception de programme, la direction des études arbitrera le différend et prendra une décision finale.

#### **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation par la direction des études.

Elle remplace toutes les politiques antérieures relatives à la conception, à l'élaboration ou à la révision de programmes.